

CADRE RESERVE A /

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY
Le 03/09/2024 Dossier 2024 00043541, référence 7404P01 2024 A 04019
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Eva GICQUEL
Contrôleur des Finances publiques

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jérôme MAURIN** né le 26 novembre 1974 à ROSIERES (Haute Loire)
célibataire, non pacsé

de nationalité française,
demeurant à Les Aires – 74500 THOLLON LES MEMISES

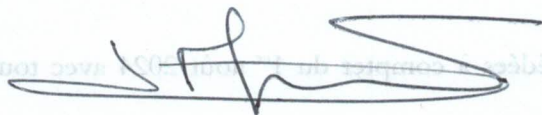
CI-APRES DESIGNNE PAR "LE VENDEUR" ou "LE CEDANT" DE PREMIERE PART

ET

- la société « **SAGITTAIRE** », société civile au capital de 33 000 €, dont le siège social est au
35 rue de la Gazelle – 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 444 643 019
représentée par Monsieur Christophe MAURIN en sa qualité de gérant

CI-APRES DESIGNEE PAR "L'ACHETEUR" ou "L'ACQUEREUR " DE SECONDE PART

ci-après désignés ensemble par les « Parties »
et individuellement par une « Partie »



IL A ETE PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Forme de la Société

La société A CHOUMAS THOLLON est une société à responsabilité limitée au capital de 182 000 €, dont le siège social est à Immeuble Le Panoramic – THOLLON LES MEMISES (74500) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 808 159 081 (ci-après la « Société »).

2. Activité de la Société

La Société a pour activité *Restaurant traditionnel salon de thé bar restauration rapide la vente de plats à emporter la vente au détail de produits d'alimentation de produits régionaux et de souvenirs la vente d'objets et de matériel dans le concept a choumas.*

Elle a cédé son fonds de commerce en décembre 2021 à Monsieur VERHHETTES ;

3. Répartition du capital social

Le capital social de la Société est fixé à CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (182 000) €. Il est divisé en 18 200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX € chacune (ci-après les « Titres »), numérotées de 1 à 18 200 toutes de même catégorie, entièrement libérées et

Les Titres de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement.

4. Direction de la Société

La gérance est exercée par Monsieur Jérôme MAURIN.

5. Exercice social

La Société clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année. Le bilan clos le 30 septembre 2023 fait apparaître une perte de 22 233 €.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au CESSIONNAIRE UNE parts sociale de DIX euros de valeur nominale, numérotée 1, entièrement libérée, qu'il possède dans la Société moyennant le prix de ONZE (11) Euros

La propriété du CEDANT sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} août 2024 avec tous droits y attachés



En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

SECTION II - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède est payé à l'instant même par le CESSIONNAIRE Comptant ce jour au moyen d'un chèque établi au nom du CEDANT

Le CEDANT reconnaît expressément ce règlement et en consent bonne et valable quittance d'autant au CESSIONNAIRE sous réserve de l'encaissement du chèque

DONT QUITTANCE.

SECTION III - AGREMENT DES CESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du CESSIONNAIRE, associé unique, n'est pas nécessaire.

SECTION IV - MODIFICATION DES STATUTS

Préalablement aux présentes, une décision de l'associé unique en date du 1^{er} août 2024, a modifié l'article des statuts relatif au « CAPITAL SOCIAL », sous réserve du dépôt d'un original des présentes au siège social.

SECTION V - OPTION FISCALE

Par suite de la cession qui précède, la société A CHOUMAS THOLLON se poursuit sous la forme SARL type classique.

La société ne déroge pas du régime social ou fiscal. Elle restera soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné aux articles 206-3 et 239-1 du Code Général des Impôts.

SECTION VI - GARANTIES

La Cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le Vendeur.

SECTION VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

SECTION VIII - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur déclare avoir reçu la part cédée d'une valeur nominale de 10 € en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la société par acte sous seings privés en date du 21 novembre 2014.

SECTION IX - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 18 200 parts sociales,
- les droits de cession de droits sociaux représentent un droit minimum de 25 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

SECTION X - DECLARATIONS SUR LES PLUS VALUES

Le Cédant reconnaît et atteste que le rédacteur de l'acte l'a expressément informé des dispositions de l'article 150-O A et suivants du Code Général des Impôts en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

SECTION XI - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS DEPOT

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- au gérant, sus-nommé à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu'un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du nouveau code de commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

SECTION XII - DECHARGE

Les parties soussignées, certifient chacune, avoir été dûment informées par Maître Natacha FRANQUET - Avocat - inscrit au barreau de Saint-Etienne, demeurant à SAINT ETIENNE (Loire) 1 rue Antoine Roule, de la faculté qui lui était offerte de se faire assister par un Conseil de son choix à l'occasion de la négociation et de la conclusion des présentes.

Chacune des parties soussignées déclare expressément ne pas avoir souhaité user de cette faculté, ayant eu tout le temps nécessaire pour en étudier les termes et en apprécier les conséquences immédiates ou futures.

SECTION XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société.

Fait à THOLLON le 1^{er} août 2024

En 4 originaux

Le CEDANT

Jérôme MAURIN



LE CESSIONNAIRE

SAGITTAIRE

